

Cyberharcèlement : la face cachée des réseaux sociaux

Dario Antonini, Dzeneta Hamzabegovic, Deborah Mayamba, Laure-Hélène Revaclier

Etudiant-e-s en ingénierie des médias, 1^{ère} année, HEIG-VD

En 2018, 23% des Suisses âgés de 12 à 19 ans disaient avoir déjà été victimes de cyberharcèlement au moins une fois dans leur vie [1]. Le phénomène, qui se présente sous des formes multiples, ne fait que prendre de l'ampleur au fil des années, que ce soit en Suisse ou dans le monde, et touche majoritairement les jeunes. Les réseaux sociaux sont devenus les principaux vecteurs d'actes de haine et de harcèlement de certains utilisateurs envers d'autres. Bien que les premiers réseaux sociaux aient fait leur apparition il y a vingt ans, la loi suisse semble sensiblement dépassée par les événements, puisqu'encore aujourd'hui très peu de cas de cyberharcèlement sont jugés et punis. Une question se pose alors : que faire pour endiguer et se prémunir contre ce problème, alors même que le cadre juridique n'est pas à jour ?

I. CONTEXTE

LE terme « Cyberbullying », traduit « cyberharcèlement », est créé en 2002 par un éducateur canadien et désigne l'acte d'une ou plusieurs personnes qui, pendant une période prolongée et de manière répétée, insultent un individu par le biais d'Internet, dans le but de lui nuire, de le menacer, de l'humilier ou de le harceler, personnellement et individuellement, parfois même en public.

Le cyberharcèlement est un phénomène dangereux qui détruit autant la vie de jeunes peu sûrs d'eux que celle d'adultes avec de l'expérience. Il survient généralement sur les réseaux sociaux, lorsqu'une personne tient, à répétition, des propos insultants ou menaçants à l'encontre d'une autre personne.

Les plateformes sur Internet offrent des occasions rêvées pour les harceleurs de propager leur haine. C'est un monde caché et effrayant, l'avez-vous vu venir ?

II. LES DIFFÉRENTES FORMES DE CYBERHARCÈLEMENT

Le cyberharcèlement prend diverses formes, en voici quelques exemples.

Le plus souvent il est question d'intimidation en ligne, de propos menaçants. Il intervient généralement sous forme de messages répétitifs, agressifs et blessants qui peuvent être envoyés par mail, messages privés ou commentés sous les publications des réseaux sociaux de la personne harcelée.

Le « *sealioning* » ou « questions hypocrites » en français consiste à poser des questions de manière insistante dans le but de provoquer une réaction de colère, pour ainsi faire passer la personne questionnée pour quelqu'un d'agressif. Le harceleur utilise généralement un ton d'écriture aimable et cherche à se distinguer de la victime avec des phrases déjà toutes faites telles que : « Pourquoi vous vous énervez alors que je pose poliment une question ? ».

Le terme « *trolling* » tire ses origines du « *fishing* », soit une technique de pêche qui consiste à tirer une ligne depuis un bateau pour attirer les poissons, la pêche à la traîne. Le *trolling* consiste donc à publier, pour appâter, et susciter une réaction auprès de l'utilisateur. La plupart du temps les propos tenus s'avèrent mensongers.

Certains autres termes ont été créés spécifiquement pour certains réseaux sociaux. Tel est le cas du mot « *fraping* » qui a été formé en combinant les mots « Facebook » et « *rape* », qui signifie viol en anglais. Cette forme de cyberharcèlement est employée lorsqu'une personne se fait passer pour un autre utilisateur en usurpant son identité. Le but ? Humilier et porter atteinte à la réputation de la personne en publiant des messages dégradants et inappropriés.

Le « *outing* » est l'ensemble des moyens qu'utilisent les harceleurs pour divulguer publiquement des documents privés sans l'autorisation de l'autre. Le « *sexting* », pratique qui consiste à diffuser des photographies dénudées ou à caractère sexuel de l'autre, fait partie du « *outing* ».

Enfin, Twitter est également connu pour regorger de « *haters* », ou hâisseurs.

Nous pouvons constater au travers de ces quelques exemples que les formes de cyberharcèlement sont multiples et ne cessent d'évoluer et que les harceleurs ne manquent pas d'idées pour atteindre ou humilier leurs victimes.

III. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL EN SUISSE

Le cyberharcèlement est donc une version relativement récente du harcèlement, venue avec l'apparition d'Internet et des réseaux sociaux. Selon l'Étude EU Kids Online [2], 1 à 5 % d'élèves interrogés, âgés de 9 à 16 ans et provenant de 67 classes en Suisse, ont déjà été victimes de cyberharcèlement. Les jeunes qui se font harceler en ligne en discutent généralement avec un ou une amie, toutefois, 16 % n'en parlent à personne.

Les questions à se poser sont les suivantes : que pouvons-nous faire contre ces attaques ? Y a-t-il des lois contre cela ?

Jusqu'à ce jour, il n'existe toujours aucune loi pénale en Suisse consacrée au cyberharcèlement ou au harcèlement. Cependant, il existe un rapport de 2010 concernant la cyberintimidation [3]. En lisant ce rapport, nous pouvons en conclure que les mesures en vigueur sont acceptables pour juger et punir ce type de harcèlement. Néanmoins, à cette époque, le cyberharcèlement n'était pas aussi nocif que maintenant avec toutes ces nouvelles plateformes de messages. Une chose primordiale à faire dans ce genre de situation est d'en parler à des proches ou directement d'aller voir les autorités afin de prendre les mesures adéquates.

De surcroît, les victimes ont la possibilité d'attaquer en justice leurs harceleurs selon l'ampleur de leurs actes et leur nature [4]. Ils devront passer par différents articles listés dans le code pénal suisse tels que l'article 143, 143 bis pour piratage de mots de passe ou soustraction de données, l'article 144 bis, alinéa 1 pour détérioration de données, l'article 156 pour extorsion et chantage, l'article 173 pour diffamation, l'article 174 pour calomnie, l'article 177 pour injure, l'article 179 *quater* pour violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, l'article 179 *novies* pour soustraction de données personnelles, l'article 180 pour menaces, et pour finir l'article 181 pour contrainte.

En bref, les victimes ont de grandes chances de pouvoir faire valoir leurs droits malgré un manque d'articles pénaux explicitement dédiés aux cyberattaques que connaissent de nombreux jeunes depuis quelques années.

IV. LE CYBERHARCÈLEMENT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX : L'EXEMPLE DE TWITTER

Avec plus de 330 millions d'utilisateurs actifs chaque mois dans le monde, Twitter était le 13^e réseau social des plus populaires en 2020 [5]. Bien qu'il soit moins utilisé que Facebook, Instagram ou même Snapchat, cette plateforme fait partie de celles qui font généralement parler le plus d'elles lorsque l'on évoque des cas de cyberharcèlement. Nous avons par exemple le fameux cas de l'Affaire Mila, qui a secoué la France entière début 2020. À cette époque, Mila, 16 ans, publie une story Instagram où elle critique et insulte l'islam [6]. La vidéo est alors relayée sur tous les réseaux sociaux et elle se met à recevoir une pluie d'insultes homophobes et misogynes, dont certaines appellent au viol et au meurtre de l'adolescente. Sur Twitter, deux hashtags sont créés : #JeSuisMila et #JeSuisPasMila, pour la défendre ou la critiquer. Au total, près de 50'000 messages de haine à son égard lui ont été adressés, et une dizaine de personnes qui ont proféré des menaces de mort contre elle ont été arrêtées.

Il s'agit là d'un exemple parmi tant d'autres. Si Mila a « seulement » fini déscolarisée et dû déménager, d'autres personnes victimes d'agressions similaires ne peuvent simplement plus supporter ces attaques personnelles et décident d'en finir avec la vie. Ces gestes désespérés ne sont malheureusement plus si anodins de nos jours, et certaines victimes n'ont parfois pas plus de 13 ans [7].

Nous sommes alors en droit de nous demander quelles sont les mesures en vigueur chez Twitter pour contrer ce genre de comportement.

Premièrement, comme tout réseau social, Twitter possède une politique de restrictions qui condamne tout comportement qui porte préjudice à autrui : « *Sur Twitter, chacun devrait se sentir en sécurité pour exprimer son point de vue. (...) Nous interdisons les comportements de harcèlement et d'intimidation, ou dont le but est d'humilier ou de dénigrer les autres* » [8]. Deuxièmement, plusieurs méthodes ont été mises en place pour limiter ce genre de comportements, tels que la possibilité de signaler un utilisateur, pouvant mener à la suppression du compte après plusieurs signalements, celle de mettre son compte en privé afin de mieux se protéger et, depuis peu, celle de décider quels utilisateurs peuvent répondre à nos tweets spécifiquement.

Cependant, malgré ces quelques dispositions, le cyberharcèlement reste un problème majeur et incontrôlable qui

ne fait que prendre de l'ampleur, tant sur Twitter que sur les autres réseaux sociaux.

V. CONCLUSION : QUEL AVENIR POUR LE CYBERHARCÈLEMENT ?

Le cyberharcèlement est un fléau qui s'est développé très vite dès l'apparition des premiers réseaux sociaux, il y a vingt ans. Malheureusement, il ne faut pas s'attendre à ce que le phénomène ne cesse de sitôt. Au contraire, il risque de continuer à s'amplifier et de faire encore plus de victimes, du moins si aucune mesure n'est prise pour l'en empêcher.

Éduquer, sensibiliser et protéger : voici les points clés sur lesquels il faudrait désormais travailler.

Il faut d'abord éduquer, à l'école et à la maison, en informant régulièrement les enfants et les adolescents des dangers d'Internet et de l'impact mental de certains actes dénigrants sur les personnes (par exemple, le risque de dépression ou de suicide). On leur apprend à se protéger, à savoir comment réagir en cas de cyberharcèlement à leur encontre, mais aussi on tente de dissuader certaines personnes de commettre ces actes dans le futur. En se faisant, on donne aux jeunes tous les outils nécessaires pour mieux utiliser et se comporter sur Internet et les réseaux sociaux.

Enfin, il est urgent que la loi Suisse s'adapte aux problématiques actuelles relatives au web. En effet, si l'on reprend l'exemple de Mila, nous avons vu que « seule » une dizaine de personnes ont été arrêtées parmi les milliers d'harceleurs, laissant ainsi ces derniers impunis. La Suisse devrait, au même titre que l'Europe, travailler sur la question de la responsabilité des éditeurs de plateformes sur le contenu qui y circule, par exemple.

VI. ANNEXES

RÉFÉRENCES

- [1] SUTER Lilian, WALLER Gregor, BERNATH Jael, KÜLLING Céline, WILLEMSE Isabel, SÜSS Daniel, *James – Jugend, Aktivitäten, Medien – Erhebung Schweiz*, Zürich, 2018, https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienspsychologie/james/2018/Ergebnisbericht_JAMES_2018.pdf (p.53), page consultée le 10 mars 2021.
- [2] EU KIDS ONLINE SUISSE, *Les enfants et les jeunes suisses sur Internet : risques et opportunités*, Schwytz, 2019, <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/57081.pdf>, page consultée le 10 mars 2021.
- [3] OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE FEDPOL, « Cyberintimidation », in *Confédération Suisse, Conseil Fédéral, Département DFJP*, <https://www.ejpd.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/news/2010/2010-06-02.html>, page consultée le 22 mars 2021.
- [4] GROSS Heike, « Pourquoi le cyberharcèlement est-il dangereux et quand est-il punissable ? », in *Assurance AXA*, <https://www.axa.ch/fr/privatkunden/blog/chez-soi/droit-et-justice/cyberharcèlement-dangers-loi.html>, page consultée le 10 mars 2021.
- [5] TCHEPANNOU Nadine, « Statistiques Twitter en 2021 », in *Zenu académie*, <https://zenuacademie.com/marketing/statistiques-twitter/>, page consultée le 21 mars 2021.
- [6] WIKIPÉDIA, « Affaire Mila », in *Wikipédia*, https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Mila, page consultée le 21 mars 2021.
- [7] AMBRUS Séverine, « Un cas tragique de cyberharcèlement entre ados devant la justice zurichoise », in *maRTS*, <https://www.rts.ch/info/regions/autres-cantons/11122088-un-cas-tragique-de-cyberharcèlement-entre-ados-devant-la-justice-zurichoise.html>, page consultée le 5 avril 2021.
- [8] TWITTER INC., « Comportement inapproprié », in *Centre d'assistance Twitter*, <https://help.twitter.com/fr/rules-and-policies/abusive-behavior>, page consultée le 10 mars 2021.